

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DRH 65** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et n°2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière, modifiés notamment par le décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018-36 du 20 novembre 2018 portant statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 37 du 20 novembre 2018 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère

## **Titre I**

### **Dispositions relatives au statut particulier des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes**

#### **Chapitre I**

##### **Dispositions permanentes**

Article 1 : La délibération 2018-36 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut particulier des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ».

II – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : Les corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes, ci-dessous énumérés, sont classés dans la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

- 1° Le corps des pédicures-podologues ;
- 2° Le corps des psychomotriciens ;
- 3° Le corps des orthophonistes ;
- 4° Le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale. »

III – L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2 : I.- Les corps des pédicures-podologues, des psychomotriciens et des manipulateurs d'électroradiologie médicale comprennent deux grades :

- 1° Une classe normale comportant onze échelons ;
- 2° Une classe supérieure comportant dix échelons.

II.- Le corps des orthophonistes comprend deux grades :

- 1° Une classe normale comportant onze échelons ;
- 2° Une classe supérieure comportant neuf échelons. »

IV – Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« I - Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code. »

V – Le I, le II et le III de l'article 3 deviennent respectivement le II, le III et le IV.

VI – À l'article 4, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« I – pour les pédicures-podologues : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ; »

VII - Le I, le II et le III de l'article 4 deviennent respectivement le II, le III et le IV.

VIII – L'article 13 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13 : I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des pédicures-podologues, des psychomotriciens et des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Classe supérieure	
10 <sup>ème</sup> échelon	
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Classe normale	
11 <sup>ème</sup> échelon	
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

II.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des orthophonistes régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Classe supérieure	
9 <sup>ème</sup> échelon	
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Classe normale	
11 <sup>ème</sup> échelon	
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

IX – L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 14 : I -Peuvent être nommés à la classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les pédicures-podologues, les psychomotriciens et les manipulateurs d'électroradiologie médicale justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques régi par la délibération 2011 DRH 94 susvisée.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{5}{6}$ de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon à partir d'un an	4 <sup>ème</sup> échelon	$\frac{5}{6}$ de l'ancienneté acquise

II.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les orthophonistes ayant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins six mois d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon à partir de 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

## Chapitre II Dispositions transitoires et finales

Article 2 : Les articles 16 à 22 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 16 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ainsi que les agents détachés dans ce corps relevant des spécialités psychomotricien et manipulateur d'électroradiologie médicales sont intégrés dans les corps correspondant à leur spécialité conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Psychomotricien/manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	NOUVELLE SITUATION Psychomotricien/manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Psychomotricien/manipulateur d'électroradiologie médicale de	Psychomotricien/manipulateur d'électroradiologie médicale de	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de

classe supérieure	classe supérieure	l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

« Art. 17 : I – Afin de permettre le reclassement des orthophonistes dans le corps régis par la présente délibération, sont créés deux échelons provisoires avant le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure du corps des orthophonistes.

Les durées du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons provisoires	Durée
2 <sup>nd</sup> échelon provisoire	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	1 an

II.- Les personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ainsi que les agents détachés dans ce corps relevant de la spécialité orthophoniste sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Orthophonistes de classe normale	NOUVELLE SITUATION Orthophonistes de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	4/7 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Orthophonistes de classe supérieure	Orthophonistes de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>nd</sup> échelon provisoire	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon provisoire	Sans ancienneté

"Art. 18 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de trois ans, des concours réservés sur titres, pouvant être complétés d'épreuves, peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps des personnels paramédicaux et médicaux techniques d'administrations parisiennes régis par la délibération 2011 DRH 94 susvisée, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps régis par la présente délibération.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus.

Les règles d'organisation générale de ces concours sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

Ils sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie B (manipulateurs d'électroradiologie médicale)	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A (manipulateurs d'électroradiologie médicale)	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon après 2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon avant 2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie B (manipulateurs d'électroradiologie médicale)	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A (manipulateurs d'électroradiologie médicale)	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté

## Titre II

### Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes

Article 3 : La délibération 2018-36 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Échelonnement indiciaire des corps de personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ».

II – L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Classe supérieure	
10	886
9	836
8	792
7	750
6	709
5	669
4	631
3	595
2	558
1	518
Classe normale	
11	821
10	778

9	732
8	693
7	653
6	611
5	576
4	544
3	514
2	484
1	444

« Art. 2 : L'échelonnement indiciaire applicable aux orthophonistes est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Classe supérieure	
9	940
8	906
7	868
6	825
5	781
4	739
3	695
2	663
1	614
Classe normale	
11	886
10	836
9	792
8	750
7	709
6	669
5	631
4	595
3	558
2	518
1	489

« Art. 3 : L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus au I de l'article 17 de la délibération 2018 DRH 36 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts
Classe supérieure des orthophonistes	
2 <sup>nd</sup> échelon provisoire	580
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	548

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**